

**AVENANT N° 3 AU PLAN D'EPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
portant sur sa transformation en
PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE
COLLECTIF (PERECO)
Loi relative à la croissance et la transformation
des entreprises (dite loi « PACTE ») et de ses
textes d'application**

Pour
RENAULT s.a.s.
représentée par M. François ROGER
Directeur des Ressources Humaines Groupe Renault

Préambule :

Après information et consultation du Comité Central Social et Economique le 14 février 2020 et en l'absence d'opposition des signataires du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif recueillie après la commission de suivi de l'accord du 20 octobre 2011 relatif à la mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein de Renault s.a.s et ses avenants en date des 20 mars 2015 et 22 juillet 2016, qui s'est tenue le 3 décembre 2019, il est décidé :

Article 1 : OBJET

Le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mis en place au sein de l'entreprise étant conforme aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 224-3, de l'article L. 224-5 et des articles L. 224-14 à L. 224-17 du Code monétaire et financier, il est transformé en Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO), ci-après dénommé « PERECO » ou « Plan ».

L'objet du présent avenant vise à préciser les principales modifications apportées au règlement du PERCO compte tenu de cette transformation.

Il est précisé, par ailleurs, que les bénéficiaires du PERCO seront informés des conséquences de cette transformation, des caractéristiques du PERECO et des différences entre le PERECO et le PERCO (cf. modèle de note d'information annexée à titre informatif).

Article 2 : ALIMENTATION DU PERECO

Le présent article adapte l'article 3 intitulé « Alimentation » de l'accord PERCO du 20/10/2011 dans les strictes limites de la transformation précitée.

A la dernière ligne, la référence au « plan d'épargne salariale » est supprimée.

S'agissant respectivement, des versements volontaires, et de la transférabilité des sommes, l'article 3 de l'accord est complété du contenu des articles 2.1, d'une part, et 2.2 et 2.3, d'autre part, de la présente DUE.

Article 2.1 : VERSEMENTS VOLONTAIRES

Le plafond de versement volontaire annuel (quart de la rémunération annuelle brute pour les salariés, etc.) est supprimé.

Par ailleurs, les versements volontaires effectués par les titulaires du PERECO sont désormais déductibles du revenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (dans certaines limites).

Toutefois, pour chacun de ses versements volontaires, le titulaire a la possibilité de renoncer à leur déductibilité. Cette option doit être exercée au plus tard lors du versement et est irrévocable.

Article 2.2 : TRANSFERT DE SOMMES ISSUES D'UN AUTRE PLAN D'EPARGNE RETRAITE (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel)

Sauf exceptions, les sommes détenues par un titulaire dans un autre plan d'épargne retraite, quelle qu'en soit la nature (versements volontaires, épargne salariale, versements obligatoires, etc.) peuvent être transférées, à sa demande, dans le Plan.

Le transfert des sommes n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Article 2.3 : TRANSFERT DE SOMMES ISSUES D'AUTRES DISPOSITIFS

Sont transférables dans le PERECO, les droits individuels en cours de constitution sur :

- un contrat Madelin,
- un PERP,
- un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique,
- une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers »,
- les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite,
- un PERCO (dans la limite d'un transfert tous les 3 ans si effectué avant le départ de l'entreprise ayant mis en place le PERCO),
- un PERE (lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer).

En revanche, les sommes détenues dans un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ne peuvent plus être transférées dans le Plan.

Article 3 : GESTION PILOTEE A HORIZON

Conformément aux dispositions légales encadrant le PERECO, le présent article de la présente DUE adapte les dispositions de l'article 5.1 intitulé « Gestion piloté » de l'accord PERCO du 20/10/2011, ainsi que l'annexe 1 de ce dernier sur la présentation du mécanisme de la gestion pilotée, au travers des modifications suivantes :

Les supports de placement de la « Gestion pilotée à horizon », gestion par défaut, sont les compartiments de la SICAV « BNP PARIBAS PERSPECTIVES » (anciennement dénommée « BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE ») listés dans le règlement du Plan.

Pour chacun des compartiments à allocation évolutive de cette SICAV, la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque (c'est-à-dire dont le SRRI est inférieur ou égale à 3) évolue en fonction de la date de la fin de période de placement recommandée :

- 20% de l'actif net, à partir de 10 ans avant la fin de la période de placement recommandée ;
- 50% à partir de 5 ans avant cette même période ;
- 70% à partir de 2 années avant cette période.

Ces seuils s'apprécient au moment des réallocations par la société de gestion, qui interviennent au minimum une fois par semestre.

Par ailleurs, cette « Gestion pilotée à horizon » comporte, pour une fraction des sommes investies par chaque titulaire, au moins 10% de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, conformément aux articles L137-16 et D137-1 du Code de la sécurité sociale.

Le règlement du PERECO répond ainsi aux conditions permettant à l'entreprise, si elle y est assujettie, de bénéficier du forfait social au taux réduit.

Article 4 : CHANGEMENT DE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR ET DE SOCIETE DE GESTION

L'entreprise a la possibilité de changer de Teneur de Compte Conservateur et de Société de Gestion dans les conditions prévues dans la convention d'ouverture de compte et dans la convention de gestion des capitaux.

Le changement de Société de Gestion emporte le transfert à la nouvelle Société de Gestion de l'ensemble des droits individuels du Plan en cours de constitution.

Article 5 : CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Conformément aux dispositions légales encadrant le PERECO, le présent article modifie intégralement l'article 7.2 intitulé « Déblocage anticipé » de l'accord PERCO du 20/11/2011 comme suit :

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des titulaires du PERECO sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Toutefois, le déblocage des droits constitués dans le cadre du PERECO peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas énumérés à l'article L224-4 du Code monétaire et financier ; en l'état actuel de la législation, ces cas sont les suivants :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de sécurité sociale ;
2. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Le décès du titulaire entraîne la clôture du Plan ;
3. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ; Les droits correspondant aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférés dans le Plan ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.
4. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation ;
5. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
6. Le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
7. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

Ces cas de déblocage anticipé se substituent à ceux qui étaient applicables dans le cadre du PERCO. Ils s'appliquent désormais à l'ensemble des droits qui avaient été constitués dans le cadre du PERCO.

Le déblocage anticipé des droits intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au PERECO.

Article 6 : DELIVRANCE DES SOMMES

Conformément aux dispositions légales encadrant le PERECO, le présent article 6 adapte les dispositions de l'article 7.1 intitulé « Indisponibilité des avoirs » de l'accord PERCO du 20/10/2011 au travers des modifications suivantes :

Lors de leur départ à la retraite, les titulaires du PERECO auront la possibilité de demander la délivrance de tout ou partie des sommes sous forme de capital et/ou de rente viagère (simple ou avec réversion) (la délivrance des avoirs sous d'autres formes de rente viagère s'effectuera en fonction des offres disponibles et selon la législation en vigueur au moment de la transformation de l'épargne constituée dans le PERECO).

Toutefois, les sommes correspondantes aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférées dans le PERECO ne pourront être délivrées que sous la forme d'une rente viagère.

Article 7 : MISE EN PLACE D'UN COMITE DE SURVEILLANCE

Le PERECO nécessite lorsqu'une SICAV est proposée parmi la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, comme c'est le cas pour l'accord PERCO, la mise en place d'un comité de surveillance.

En conséquence, un comité de surveillance, composé de représentants de l'entreprise et, pour moitié au moins, de représentants des titulaires du Plan, est mis en place.

Ce comité est constitué de :

- 2 représentants de l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise ;
- 2 représentants des titulaires du plan, désignés par le comité central social et économique.

La durée du mandat est fixée à un exercice, celui-ci est renouvelable par tacite reconduction. Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus.

Le président du comité de surveillance est choisi parmi les représentants des titulaires.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le comité peut entendre le ou les commissaires aux comptes compétents, qui sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard du comité en ce qui concerne les comptes concernés.

Le comité de surveillance du Plan se réunit au moins une fois par an et est chargé de veiller à la bonne gestion du Plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Chaque trimestre, le comité de surveillance est informé de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que des différents frais prélevés.

Le comité de surveillance est consulté par le gestionnaire du plan :

- sur la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, lors de la mise en place du plan puis avant chaque modification de cette liste, en prenant en considération notamment leur performance financière ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, appréciés selon des critères définis par le comité de surveillance;
- sur la « Gestion pilotée à horizon ».

Article 8 : INFORMATION INDIVIDUELLE DES TITULAIRES DU PERECO

Conformément aux dispositions légales encadrant le PERECO, le présent article vient renforcer l'information individuelle des titulaires du PERECO en complétant l'article 10 intitulé « Information du personnel » de l'accord PERCO comme suit :

Avant l'ouverture du Plan, une information sur chaque actif référencé dans le Plan est fournie au titulaire. Cette information, présentée sous la forme d'un tableau, précise notamment :

- 1° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion, exprimée en pourcentage ;
- 2° les frais courants prélevés sur l'actif au cours du dernier exercice clos, exprimé en pourcentage ;
- 3° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion mentionnés au 2°, exprimée en pourcentage ;

- 4° les frais récurrents prélevés sur le Plan, exprimés en pourcentage ;
- 5° la performance finale de l'investissement pour le titulaire au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents mentionnés aux 2° et 4°, exprimée en pourcentage ;
- 6° la quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan au cours du dernier exercice clos.

Dans le cadre de l'information annuelle (cf. ci-dessous), le titulaire reçoit chaque année une actualisation de ces informations pour les actifs auxquels son épargne est affectée.

Une explication accompagne ce tableau pour informer le titulaire de l'impact des différents frais, notamment ceux donnant lieu à des rétrocessions de commission, sur la performance de son épargne.

Chaque année, le Teneur de Compte Conservateur communique au titulaire :

- l'identification du titulaire et de l'entreprise ;
- la valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du Plan et au cours de l'année précédente ;
- le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du Plan et au cours de l'année précédente ;
- les frais de toute nature prélevés sur le Plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- la valeur de transfert du Plan au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel) et les éventuels frais afférents ;
- pour chaque actif du Plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- lorsque les versements sont affectés en « Gestion pilotée à horizon », la performance de cette gestion au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du Plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- les modalités de disponibilité de l'épargne (cas de déblocage anticipé et départ à la retraite).

A compter de la cinquième année précédant son départ à la retraite, le titulaire peut interroger par tout moyen le Teneur de Compte Conservateur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la « Gestion pilotée à horizon ».

Six mois avant le début de cette période, le Teneur de Compte Conservateur informera le titulaire de cette possibilité.

Une aide à la décision est mise en œuvre dans le cadre de l'interrogation des titulaires sur le choix entre le versement immédiat et/ou l'investissement des sommes qui leur sont dues au titre de l'intéressement et/ou de la participation. Ils bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation et via la documentation disponible sur le site internet du Teneur de Compte Conservateur dans la rubrique correspondante.

Article 9 : TITULAIRES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions légales encadrant le PERECO, le présent article vient compléter les termes de l'article 12 intitulé « Départ de l'entreprise » de l'accord PERCO comme suit :

Lorsqu'un titulaire quitte définitivement l'entreprise, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit maintenus dans le PERECO, soit complétés par de nouveaux versements (sous certaines conditions), soit transférés vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel) (celui de sa nouvelle entreprise, etc.).

Article 10 : REGIME FISCAL ET SOCIAL DU PERECO

Le régime fiscal et social du PERECO est décrit dans la note d'information remise aux bénéficiaires du PERCO dont le modèle est annexé à titre informatif au présent avenant.

En conséquence, l'article 7.3 intitulé « Sortie du Plan » de l'accord PERCO du 20/10/2011 est supprimé.

Article 11 : PRISE D'EFFET – DUREE – REVISION – DENONCIATION

Une fois les intéressés informés, la transformation peut entrer en vigueur.

Le transfert doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision.

Dans ces conditions, le présent avenant entre en vigueur à compter de la transformation et au plus tard en juillet 2020 pour une durée indéterminée et suit les conditions de révision et de dénonciation de l'accord du 20/10/2011.

Article 12 : DEPOT

Le présent avenant sera déposé, par l'entreprise, avec son annexe à titre informatif, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr avant le premier versement.

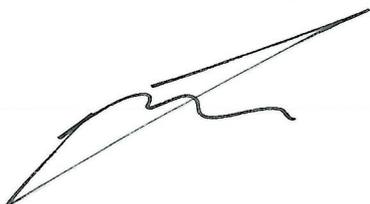
Fait en 2 exemplaires originaux
à Boulogne-Billancourt , le 24 février 2020

Pour

RENAULT s.a.s.

représentée par M. François ROGER

Directeur des Ressources Humaines Groupe Renault



ANNEXE à titre informatif
Modèle de note d'information à l'attention des salariés de Renault s.a.s
relative à
la transformation d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif
(PERCO)
en Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO)

Madame, Monsieur,

Le Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), mis en place au sein de Renault s.a.s. le 20/10/2011, est transformé en Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO), conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « loi Pacte ») et ses textes d'application.

Pour vous permettre d'appréhender au mieux cette transformation, vous trouverez ci-dessous les caractéristiques du nouveau PERECO par rapport à l'ancien PERCO.

Titulaires

Les salariés, anciens salariés et le cas échéant les dirigeants et le conjoint collaborateur ou conjoint associé du chef d'entreprise, anciennement dénommés « bénéficiaires » dans le PERCO sont dénommés « titulaires » dans le PERECO.

Versements volontaires

> Suppression du plafond des versements volontaires annuels fixés au quart de la rémunération annuelle brute du bénéficiaire (ou quart du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente).

Sont également concernés par cette suppression du plafond des versements volontaires, les anciens salariés préretraités et retraités, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associés, et les salariés dont le contrat de travail est suspendu.

> Fiscalité : les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable du titulaire (dans la limite du plafond de l'épargne retraite). Le titulaire peut lors de chaque versement renoncer à cette déductibilité, à défaut de renonciation le versement volontaire sera déductible. Pour en savoir plus sur la fiscalité des versements volontaires sur le PERECO, se reporter aux tableaux fiscalité en fin de la présente note.

> Modalités relatives aux versements volontaires programmés : conformément aux dispositions légales, les versements volontaires programmés mis en place par les bénéficiaires du PERCO sont maintenus dans le PERECO. Désormais, les nouveaux versements volontaires programmés entrent dans la catégorie des versements « déductibles », sauf décision contraire du salarié. Les salariés qui souhaitent que leurs versements volontaires programmés entrent dans la catégorie des versements « non déductibles » sont invités à se rendre sur leur espace privé mis à leur disposition par leur Teneur de Comptes.

Affectation par défaut de la participation

L'affectation par défaut des quotes-parts de participation s'effectue à concurrence de 50 % en gestion pilotée du PERECO (à l'identique du PERCO).

Toutefois dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette affectation par défaut au PERECO, le titulaire a la possibilité de demander le déblocage des droits ainsi affectés par défaut.

Transferts

Le transfert du PEE sur le PERECO n'est pas autorisé.

Le PERECO peut être alimenté par le transfert de sommes issues d'un autre plan d'épargne retraite - PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel – et détenues chez un ancien employeur par exemple.

Nota : Les droits individuels relatifs au Plan d'Epargne Retraite Obligatoire auquel le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Sont également autorisés le transfert de sommes issues d'autres dispositifs de retraite :

- un contrat Madelin,
- un PERP,
- un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique,
- une convention d'assurance de groupe dénommé « complémentaire retraite des hospitaliers »,
- les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite,
- un PERCO (dans la limite d'un transfert tous les 3 ans si effectué avant le départ de l'entreprise ayant mis en place le PERCO),
- un PERE (lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer).

Le transfert des sommes ne modifie pas les conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Gestion pilotée à horizon

> en l'absence de choix du titulaire entre « gestion libre » ou « gestion pilotée à horizon », les sommes sont investies en « gestion pilotée à horizon » qui est la gestion par défaut du PERECO.

> la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque dans chacun des compartiments à allocation évolutive de la SICAV « BNP PARIBAS PERSPECTIVES » (anciennement dénommée « BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE »), proposée en gestion pilotée, est égale au minimum à 70 % de l'actif net à partir de 2 ans avant la fin de la période de placement recommandée.

> la « gestion pilotée à horizon » comporte pour une fraction des sommes investies par chaque titulaire au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (versus 7 % dans le PERCO).

Déblocages anticipés

Les droits constitués dans le cadre du PERECO peuvent être demandés par anticipation dans les cas suivants :

- 1- Décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
Nota : le décès du titulaire entraîne la clôture du plan,
- 2- Invalidité (au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale) du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- 3- Situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L 711-1 du code de la consommation,
- 4- Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,
- 5- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale.

Nota : les avoirs correspondant aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférés dans le PERECO ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

- 6- Cessation d'activité non salarié du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon la demande du président du tribunal de commerce avec accord du titulaire, dans le cadre d'une procédure de conciliation (article L 611-4 code de commerce),

- 7- Le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis au moins deux ans à compter du non-renouvellement ou de la révocation de son mandat social.

Les cas de déblocage anticipé du PERECO, énumérés ci-dessus, se substituent à ceux qui étaient applicables dans le cadre du PERCO.

Le déblocage anticipé des droits intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Pour en savoir plus sur la fiscalité applicable aux cas de déblocage anticipé du PERECO, se reporter à la fin du document.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au PERECO.

Délivrance des sommes (lors du départ en retraite)

Le titulaire a le choix entre 2 modes de sortie (qui peuvent être combinés) :

- soit sous forme de rente viagère (simple ou avec réversion)
- soit sous forme de capital

Nota : les sommes correspondant aux versements obligatoires (titulaires et employeurs) qui auraient été transférées dans le PERECO ne pourront être délivrées **que sous la forme d'une rente viagère**.

Comité de surveillance

Un Comité de surveillance (nouvel organe de surveillance) est institué lorsque le PERECO comporte d'autres actifs que des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Ce comité composé de représentants des entreprises adhérentes au PERECO et, pour moitié au moins, de représentants des titulaires du plan, se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des titulaires. Il est informé trimestriellement de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que des différents frais prélevés.

Information individuelle des titulaires

> Avant l'ouverture du Plan :

Une information sur chaque actif référencé dans le Plan est fournie au titulaire. Cette information présentée sous la forme d'un tableau, précise notamment :

- 1° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion, exprimée en pourcentage ;
- 2° les frais courants prélevés sur l'actif au cours du dernier exercice clos, exprimé en pourcentage ;
- 3° la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion mentionnés au 2°, exprimée en pourcentage ;
- 4° les frais récurrents prélevés sur le Plan, exprimés en pourcentage ;
- 5° la performance finale de l'investissement pour le titulaire au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents mentionnés aux 2° et 4°, exprimée en pourcentage ;
- 6° la quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan au cours du dernier exercice clos.

Dans le cadre de l'information annuelle (cf. ci-dessous), le titulaire reçoit chaque année une actualisation de ces informations pour les actifs auxquels son épargne est affectée.

Une explication accompagne ce tableau pour informer le titulaire de l'impact des différents frais, notamment ceux donnant lieu à des rétrocessions de commission, sur la performance de son épargne.

> **Chaque année**, le teneur de compte conservateur communique au titulaire :

- l'identification du titulaire et de l'entreprise ;
- la valeur des droits en cours de constitution, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du Plan et au cours de la dernière année écoulée ;
- le montant des versements effectués depuis l'ouverture du Plan et au cours de la dernière année écoulée ;
- les frais de toute nature prélevés sur le Plan au cours de l'année écoulée, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- la valeur de transfert du Plan, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel) et les éventuels frais afférents ;
- pour chaque actif du Plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- lorsque les versements sont affectés en « Gestion pilotée à horizon », la performance de cette gestion au cours de l'année écoulée et depuis l'ouverture du Plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- les modalités de disponibilité de l'épargne (cas de déblocage anticipé et départ à la retraite).

A compter de la cinquième année précédant son départ à la retraite, le titulaire peut interroger par tout moyen le Teneur de Compte Conservateur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la « Gestion pilotée à horizon ».

Six mois avant le début de cette période, le Teneur de Compte Conservateur informera le titulaire de cette possibilité.

Titulaire quittant le Groupe

Lorsqu'un titulaire quitte définitivement le Groupe, ses droits peuvent être, selon son choix :

- maintenus dans le PERECO,
- complétés par de nouveaux versements (notamment si le titulaire n'a pas accès à un PERECO chez son nouvel employeur),
- transférés vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, Plan d'Epargne Retraite Individuel si un tel plan existe chez le nouvel employeur).

FISCALITE

L'ensemble des avoirs actuellement investis sur le PERCO seront transférés dans le PERECO tout en conservant leur régime fiscal et social actuel qui est celui des sommes versées au titre de l'épargne salariale détaillé dans le tableau ci-dessous.

Les versements effectués sur le PERECO se verront appliquer (à l'entrée, à la sortie et lors des déblocages par anticipation) le régime fiscal et social correspondant à la nature de chacun des versements effectués.

Le PERECO permet ainsi d'effectuer des versements volontaires déductibles du revenu imposable (dans la limite du plafond épargne retraite disponible).

Les tableaux ci-dessous récapitulent les régimes fiscaux et sociaux applicables au PERECO, conformément à la réglementation en vigueur à fin août 2019, ainsi qu'aux cas de déblocage anticipés.

PERECO (Régime fiscal et social)		
Nature des versements	A L'ENTREE	A LA SORTIE
Versements volontaires des salariés DEDUCTIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : Versements volontaires déductibles à l'IR dans la limite de 10% des revenus professionnels n-1 dans la limite de 8 PASS ; ou 10% du PASS si plus favorable (1) - Régime social : pas de prélèvements sociaux 	<p><u>Sortie en rente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre gratuit (RVTG) soumise à l'IR dans la catégorie des pensions, après abattement de 10% (2) - Régime social : la rente est soumise aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% après un abattement de 30,50, 60 ou 70% selon l'âge du bénéficiaire de la rente (lors de l'entrée en jouissance de la rente). <p><u>Sortie en capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé correspondant aux versements volontaires est soumis au barème de l'IR et les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%.
<p><i>Important : Conformément aux dispositions légales, les versements volontaires programmés mis en place par les bénéficiaires du PERCO sont maintenus dans le PERECO. Désormais, les nouveaux versements volontaires programmés entrent dans la catégorie des versements « déductibles », sauf décision contraire du salarié. Les salariés qui souhaitent que leurs versements volontaires programmés entrent dans la catégorie des versements « non déductibles » sont invités à se rendre sur leur espace privé mis à leur disposition par leur Teneur de Comptes.</i></p>		
Versements volontaires des salariés NON DEDUCTIBLES	<p>Pas de fiscalité, ni de prélèvements sociaux</p>	<p><u>Sortie en rente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre onéreux (RVTO)(3). Rente soumise à l'impôt sur le revenu (IR) pour une fraction variant en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente (lors de l'entrée en jouissance de la rente) - Régime social : la fraction de la rente assujettie à l'IR est soumise aux prélèvements sociaux de 17,2%. <p><u>Sortie en capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé est exonéré d'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% .
Sommes versées au titre de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement, ...)	<ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : sommes exonérées d'impôt sur le revenu (IR) - Régime social : sommes soumises à la CSG / CRDS au taux de 9,7% 	<p><u>Sortie en rente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre onéreux (RVTO). Rente soumise à l'impôt sur le revenu (IR) pour une fraction variant en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente (lors de l'entrée en jouissance de la rente) (3) - Régime social : les plus-values issues de la liquidation des avoirs sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%. La fraction de la rente assujettie à l'IR est soumise aux prélèvements sociaux de 17,2%. <p><u>Sortie en capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%

Versements obligatoires (issus par transfert d'un PERE ou autre plan d'épargne retraite)	<p>Sortie en rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : rente viagère à titre gratuit (RVTG) Rente soumise à l'IR avec abattement plafonné de 10% (2) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 10,1% (4) <p>Dans le cas d'un versement unique (rente mensuelle < 80 € + accord du titulaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : capital soumis à IR sans abattement sur la partie représentative du montant versé et plus-value soumise au PFU au taux de 12,80 % (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % <p>Sortie en capital : Non autorisée</p>
---	---

PERECO – Régime fiscal & social des cas de déblocage anticipé	
Nature des versements	
Versements volontaires déductibles	<p><u>Acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé correspondant aux versements volontaires est soumis au barème de l'IR et les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% <p><u>Hors acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : le montant versé est exonéré d'IR - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%
Versements volontaires non déductibles	<p><u>Acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal: le montant versé est exonéré d'IR. Toutefois, les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR) - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% <p><u>Hors acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal: le montant versé est exonéré d'IR. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%
Epargne salariale (participation, intéressement, abondement, ...)	<ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : les sommes versées sont exonérées d'Impôt sur le revenu. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%
Versements obligatoires	<p><u>Acquisition résidence principale :</u> le déblocage des avoirs n'est pas autorisé</p> <p><u>Hors acquisition résidence principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime fiscal : les sommes versées sont exonérées d'Impôt sur le revenu. - Régime social : les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%

(1) Ce plafond est déduit, des cotisations obligatoires sur le PERE, le PER obligatoire et le PER unique en N-1, de l'abondement de l'employeur versé sur le PER collectif ou PER unique en N-1, des sommes correspondant à des droits issus du CET ou des jours de repos non pris affectés l'année N-1 sur le PER collectif, PER obligatoire ou PER unique augmenté du plafond non utilisé des 3 années précédentes, du disponible du conjoint non utilisé si déclaration commune.

(2) Rente viagère à titre gratuit (RVTG) : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10% dans la limite de 3812 euros pour 2019

(3) Rente viagère à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (abattement de 30% avant 50 ans, de 50 % entre 50 et 59 ans, de 60% entre 60 et 69 ans et de 70% après 69 ans)

(4) pour un taux normal de CSG de 8,3 %